

4. Le Comité est en général favorable à ce que des normes techniques pour l'harmonisation au sein de la Communauté soient établies sur la base de celles adoptées par des organisations internationales telles que l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML). Il croit savoir que l'OIML n'a pas encore fixé de normes pour les trieuses pondérales de contrôle, mais il invite instamment la Commission à participer à tout travail que l'OIML pourrait mettre en chantier et à être prête, si nécessaire, à apporter les modifications appropriées à sa proposition.

5. Le Comité attire l'attention sur un certain nombre d'observations consignées dans le rapport de

la section et portant sur des problèmes techniques traités dans l'annexe à la proposition. Le Comité demande à la Commission de réexaminer ceux-ci en consultant les représentants des fabricants de trieuses pondérales de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1976.

*Le président  
du Comité économique social*

Henri CANONGE

---

**Avis sur une proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif au remboursement ou à la remise des droits à l'importation ou des droits à l'exportation**

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 54, du 8 mars 1976, page 85.

**A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS**

Le Conseil a décidé, le 21 janvier 1976, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.

**B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 139<sup>e</sup> session plénière, tenue à Bruxelles, les 25 et 26 mai 1976.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil du 21 janvier 1976,

vu l'article 198 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de son bureau, lors de sa réunion du 27 janvier 1976, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu l'avis rendu le 5 mai 1976 par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services,

vu le rapport oral présenté par M. Marvier, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 139<sup>e</sup> session plénière des 25 et 26 mai 1976 (séance du 25 mai 1976),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT,

à l'unanimité:

Le Comité approuve la proposition de règlement sous réserve des observations suivantes:

## 1. Observations générales

1.1. Le Comité considère qu'il est important qu'une politique et une procédure communes soient définies en matière de remboursement de droits, à l'importation ou à l'exportation. Il lui paraît essentiel que, finalement, lesdits droits ne soient définitivement perçus que lorsque les marchandises correspondantes sont restées sur le territoire de la Communauté.

1.2. Il appelle cependant l'attention sur un point qui lui paraît important: les sommes à acquitter au titre du tarif douanier commun ou des taxes d'effet équivalent doivent, quelles que soient les facilités de procédure consenties par ailleurs, demeurer une charge objective égale pour tous et s'appliquer à la totalité des échanges commerciaux, sous peine de voir certains opérateurs prendre l'initiative d'échanges hasardeux, en se basant sur le fait qu'ils obtiendront d'une manière ou d'une autre le remboursement ou la remise des droits.

1.3. Or, le projet de règlement, qui constitue indéniablement un progrès, marque à cet égard un tournant dans la politique douanière de la Communauté, en ce sens qu'il introduit, dans les critères d'appréciation, de nombreux éléments subjectifs comme l'erreur du destinataire ou de l'expéditeur, la non-conformité de la marchandise, etc. Les règlements d'application à intervenir devraient être formulés de manière à ce que les avantages qu'on peut attendre des nouvelles dispositions ne soient pas remis en question par l'usage abusif qu'en pourraient faire certains.

1.4. Le Comité se félicite, par ailleurs, de la prise en compte, en ce domaine, des aléas du commerce international mais souhaite que le règlement s'aligne, dans son ensemble, sur les dispositions les plus libérales en vigueur dans les États membres, ce qui ne paraît pas être toujours le cas actuellement, surtout en matière de délai de recours.

## 2. Observations particulières

### 2.1. Article premier

2.1.1. Il paraît nécessaire de donner une définition de la date à partir de laquelle courent les délais accordés. Le texte du règlement cite en général la date de «prise en compte». On peut supposer qu'il s'agit de la date de prise en compte prévue à l'article 2 de la directive 69/76/CEE sur le paiement des droits de douane. Mais il serait également possible de se référer aux dispositions prévues par l'article 6 du règlement (CEE) n° 2/71 du Conseil sur les ressources propres. La différence entre ces

deux interprétations serait de 58 jours, ce qui est loin d'être négligeable. Tout en soulignant qu'un projet de règlement en cours d'élaboration et relatif à la définition de la créance douanière devrait en principe apporter une solution à ce problème, le Comité souhaite que le dispositif de l'article 1<sup>er</sup> soit précis sur ce point.

### 2.2. Article 3

2.2.1. Le paragraphe 2 accorde un délai de 12 mois pour la réclamation de l'assujetti.

2.2.2. Tout en reconnaissant qu'un agent économique doit normalement déceler rapidement les perceptions anormales, le Comité note que le caractère mouvant et complexe des réglementations communautaires ne permet pas à toutes les entreprises d'en suivre les évolutions détaillées.

2.2.3. Il note enfin que le délai actuellement accordé dans plusieurs États membres est de deux ans et qu'il serait dommageable qu'un règlement communautaire se traduise par un retour en arrière pour la majorité des usagers. À tout le moins, une disposition comparable à celle reprise à l'article 6 *in fine* devrait permettre, le cas échéant, la réouverture des dossiers.

### 2.3. Article 4

2.3.1. Le Comité note avec intérêt la faculté laissée au déclarant de changer *a posteriori* le régime douanier assigné à la marchandise. Il s'agit là d'un domaine délicat, étant donné, d'une part, le caractère subjectif de la notion d'erreur, et, d'autre part, le fait que le destinataire a entre-temps disposé librement des marchandises. C'est pourquoi il se rallie au délai de trois mois accordé par cet article, tout en réitérant son observation quant à la disposition prévue à l'article 6 *in fine* qui devrait être étendue à l'ensemble du règlement et qui permet, hors délai, aux administrations de prendre en considération des cas d'espèce.

### 2.4. Article 5

2.4.1. L'article 5 est consacré à la définition des conditions d'application des dispositions de l'article 4.

2.4.2. Or, celle prévue sous a) deuxième tiret est parfaitement subjective (l'intention) et celle reprise au troisième tiret n'est pas toujours aisée à démontrer.

2.4.3. Le moment de la déclaration pour la mise en libre pratique n'est d'ailleurs pas précisé et reste en particulier indéterminé lorsque des procédures douanières «domiciliées» ou «globalisées» sont utilisées, ce qui permet précisément le report à une date ultérieure de la formalité de la déclaration écrite.

#### 2.5. Article 6 point 1

2.5.1. En procédure spéciale, les marchandises peuvent être, en de nombreux pays, conduites directement sur les lieux de leur utilisation.

2.5.2. Il serait donc préférable de modifier ainsi le deuxième alinéa:

«... au cours de leur transport jusqu'au lieu où elles sont déclarées pour la libre pratique».

#### 2.6. Article 7

2.6.1. À propos du paragraphe 3 sous a), le Comité signale à nouveau le problème que peuvent poser les procédures douanières domiciliées.

#### 2.7. Article 9

2.7.1. Le Comité estime que les dispositions reprises sous b) sont déjà contenues dans le texte de l'article 6. S'il est estimé nécessaire d'être explicite sur ce point, le Comité propose la rédaction d'un article 9 *bis* conçu de manière à éviter toute ambiguïté:

«Article 9 bis

Il n'est pas octroyé, à ce titre, de remboursement ou de remise des droits à l'importation pour les

marchandises qui ont été mises en libre pratique à la suite d'un contrat de vente dont les termes, et notamment le prix de vente, ont été établis, compte tenu du caractère défectueux de ces marchandises.»

#### 2.8. Article 11

2.8.1. Le Comité se demande si la longue énumération des cas dans lesquels peut se trouver une marchandise est nécessaire, compte tenu des dispositions de caractère plus général reprises à l'article 14.

#### 2.9. Article 14

2.9.1. Les dispositions de cet article pourraient être clarifiées par un règlement d'application de la Commission, de manière à définir ce qui est entendu par «négligence», la simple erreur à laquelle le règlement se réfère par ailleurs pouvant, selon les temps et les lieux, être assimilée à la «négligence».

#### 2.10. Article 23

2.10.1. Le Comité propose qu'un paragraphe 3 soit ajouté à cet article, qui spécifierait que, jusqu'à l'intervention des dispositions prévues au paragraphe 2 du même article, les règles existantes ou à intervenir dans chacun des États membres, qui ne sont pas en contradiction avec le présent règlement, restent en vigueur.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1976.

*Le président*  
*du Comité économique et social*  
Henri CANONGE

**Avis sur une proposition de directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des tracteurs agricoles ou forestiers à roues**

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 10, du 15 janvier 1976, page 2.

#### A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 22 décembre 1975, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susvisée.